ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 018-2012 M. H. U. c. Mme E.

Rapporteur : M. Claude Debiard

Audience publique du 04 octobre 2013

Décision rendue publique par affichage le 14 octobre 2013

Vu la requête, enregistrée le 7 août 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour M. H. U., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), représenté par Me Henri Boerner, 26 rue de Grassi, CS 30050, 33064 Bordeaux Cedex ; M. H. U. conclut à l'annulation de la décision du 9 juillet 2012 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine a rejeté sa plainte dirigée contre Mme E. et la condamnation de celle-ci à une sanction disciplinaire ;
Il soutient que la décision attaquée fait une inexacte appréciation des faits de la cause en jugeant qu'il ne produisait aucun élément probant de nature à démontrer l'ancienneté et la réalité des faits de harcèlement moral qu'il dénonçait dans sa plainte contre Mme E. et que celle-ci n'avait donc pas manqué à son obligation de confraternité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2012, présenté pour Mme E., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…), représentée par Me Alain Larrea, résidence Izarra, 3 avenue du Maréchal Harispe, 64100 Bayonne ; Mme E. conclut au rejet de la requête ;
Elle soutient que les témoignages produits à l'appui de la requête sont dépourvus de valeur, d'autant que, comme elle le démontre, M. H. U., qui avait décidé de mettre fin à son contrat d'assistant collaborateur, a continué à venir au cabinet de l'exposante après le 20 janvier 2012, date de début de son préavis de fin de contrat ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 juillet 2013, présenté pour M. H. U. qui reprend dans le même sens les conclusions et les moyens de sa requête et soutient, en outre, que les attestations produites par Mme E. sont des témoignages de complaisance et que s'il est venu au cabinet après le 20 janvier 2012, c'est pour soigner certains clients qui le lui avaient demandé à titre personnel ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 22 août 2013, présenté pour Mme E. qui reprend dans le même sens les conclusions et les moyens de son précédent mémoire et soutient en outre que le 24 janvier 2012 le requérant envisageait une association avec elle;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 23 septembre 2013, présenté pour M. H. U. qui reprend dans le même sens les conclusions et les moyens de sa requête et, en outre, nie avoir eu l'idée d'une association avec Mme E.;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2013 :

- M. Debiard en son rapport,
- M. H. U.,
- Mme E. ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après avoir exercé au cabinet de Mme E. depuis 2007, comme remplaçant puis comme assistant collaborateur, M. H. U. a vu son dernier contrat s'achever le 31 décembre 2011 ; qu'il est constant que vers la fin de l'année 2011, les rapports entre les deux masseurs-kinésithérapeutes se sont envenimés, comme en témoignent les attestations de clients produites par l'un ou par l'autre ; que, si le requérant soutient qu'il a ainsi fait l'objet de harcèlement moral de la part de Mme E., il n'est pas établi que celle-ci serait seule à l'origine de ces disputes ; que, par ailleurs, le requérant a poursuivi son activité au sein du cabinet après la fin de son contrat ; que, dans ces circonstances, ainsi que l'a jugé la décision attaquée, M. H. U. n'est pas fondé à soutenir que Mme E. aurait méconnu son obligation déontologique de confraternité et que sa requête ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er
La requête de M. H. U. est rejetée.

Article 2
La présente décision sera notifiée à M. H. U., à Mme E., à Me Boerner, à Me Larrea, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, à la chambre disciplinaire

de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. DULONG, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM DEBIARD, HERRMANN, PASTOR, PELCA, POIRIER, assesseurs.

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier en chef